



Conseils
Réglementation

Fiches Pratiques ■ Les baignades



PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES

AVANT-PROPOS

Les différents types de baignade



■ Les baignades dangereuses, interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, boue...), un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.



■ Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.



■ Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'accès gratuit

Ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées.



■ Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation où dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique (art. D. 322-12 du Code du Sport).

Avant-propos	p.1
Définition d'une baignade aménagée	p.2
Les pouvoirs de police du maire	p.2
Le recensement	p.2
Les déclarations	p.3
La surveillance	p.4-6
Garanties d'hygiène et de sécurité	p.7
Les affichages	p.8
Les baignades dangereuses interdites	p.9
Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées	p.10
Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès gratuit	p.11
Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès payant	p.12
Coordonnées utiles	p.12

Définition d'une baignade aménagée

Le terme d'aménagement est défini à l'article D. 1332-39 du code de la santé publique : «Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.» Cette notion d'aménagement est donc très large, elle englobe en général les installations en dur qui sont fixes (parking, zones de restauration, aires de jeux, sanitaires...). Donc, tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre pour la collectivité compétente la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers. **Elle demande un examen au cas par cas pour valider l'obligation de surveillance.**

Définition d'une eau de baignade

Réf : Art. L. 1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

« ...Toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.

Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- Les bassins de natation et de cure ;
- Les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques ;
- Les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Il convient cependant de prendre en compte les baignades interdites dans la mesure où des mesures préventives, notamment concernant l'information du public, doivent être prises.

Les pouvoirs de police du maire

Réf : Art. L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Instruction n° NOR INT/K/09/00112/C.

Le maire exerce **la police des baignades** et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (...) en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées (...). Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001). Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures de prévention des accidents et de sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L. 2215-1 du CGCT).

Le recensement

Réf : Art. L. 1332-1 et D. 1332-16 du CSP

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement. Ces eaux de baignades sont inscrites au registre des zones protégées mentionnées à l'art. R. 212-4 du code de l'environnement.

Les déclarations

■ La déclaration en mairie

Réf : Art. L. 1332-1 du CSP, art. A. 322-4 à 5 + annexe III-7 du CS

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration doit intervenir avant le 30 novembre de l'année qui précède la saison balnéaire et doit préciser la durée de cette saison (art. D. 1332-16 du CSP). Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au Préfet au plus tard avant le 31 janvier de chaque année.

■ Annexe III-7 du CS

Le document prévu dans l'annexe III-7 du code du sport est téléchargeable sur le site de chaque Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou vous sera envoyé sur demande par ladite DD.

■ La déclaration au Préfet (à la DDCS/PP) en tant qu'Etablissement d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS)

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, a supprimé, dans son article 49, **l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives** (article L. 322-3 du CS) ainsi que le délit qui y était associé (1° de l'article L. 322-4 du CS).

Cependant, « les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique » (article D. 322-12 du CS).

Il sera donc procédé par l'autorité administrative à la vérification : de l'honorabilité de l'exploitant (L. 322-1 et A. 322-3 du CS), **des garanties d'hygiène et sécurité** (L. 322-2, R. 322-4 à 10 du CS) **et de la souscription d'un contrat d'assurance RC par l'établissement** (L. 322-7 du CS).



La surveillance

■ Une obligation pour les baignades autorisées (par arrêté)

Réf : Art. L. 322-7 et D. 322-11 du code du sport

- 1) Toute baignade et piscine d'**accès payant** doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée :
 - d'une façon constante ;
 - par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.
- 2) La surveillance des baignades ouvertes **gratuitement** au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.
NB : La surveillance doit être effective et exclusive de toute autre activité

■ Le cas des baignades ayant fait l'objet d'aménagements particuliers incitant à la baignade

Réf : Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 et article D. 1332-39 du code de la santé publique

Concernant les baignades d'accès gratuit, n'ayant pas fait l'objet de procédures particulières d'autorisation, la circulaire citée ci-dessus précise que la collectivité, dans la mesure où la baignade a fait l'objet d'aménagements spéciaux constituant une incitation à la baignade, se doit de mettre en place les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Dans une réponse ministérielle (n°68641 du 28 juin 2005) le gouvernement précise que le maire doit assurer les mesures préventives d'organisation des secours, remplir une obligation de signalisation et œuvrer activement à la prévention des dangers. Il est donc de la responsabilité de la collectivité de mettre en œuvre ces moyens de surveillance.

■ Une obligation de qualification

Réf : Art. A. 322-8, D. 322-13 du code du sport et annexe II-1 du CS partie réglementaire (art A. 212-1)

La surveillance doit être assurée par du personnel qualifié :

- Pour les baignades d'accès payant : MNS, BEESAN, BPJEPS AAN...* et pour les assister dans leurs tâches, des BNSSA (art. D. 322-13 du CS).
- Pour les baignades d'accès gratuit : BNSSA, MNS, BEESAN, BPJEPS AAN...* (art. A. 322-8 du CS).

Les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme de MNS, BEESAN, BPJEPS AAN...* portent le titre de maître nageur sauveteur. Ils sont soumis à une validation annuelle de leur PSE 1 (Premiers Secours en Équipe 1) et à une formation continue tous les 5 ans sanctionnée par la délivrance du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (le diplôme est valable 5 ans à compter du 1er janvier suivant la date de passage du CAEPMNS).

Le BNSSA est soumis à une validation annuelle de son PSE 1 et à un recyclage tous les 5 ans sanctionnée par la délivrance d'une attestation de réussite à l'examen de contrôle (le BNSSA est valable 5 ans de date à date).

*Voir listing exhaustif auprès de votre DDCS/PP



■ Une obligation de déclaration des surveillants

Réf : Art D. 322-13 et R. 212-85 et 212-86 du code du sport / Instruction n°08-075JS du 22 mai 2008

Pour exercer, les personnes qui désirent surveiller les baignades d'accès payant doivent en faire la déclaration au préfet de leur domicile.

Voir la DDCS/PP pour la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance de la carte professionnelle et/ou la déclaration pour les BNSSA. Le BNSSA doit être titulaire soit de la carte professionnelle s'il a obtenu son diplôme avant le 29 août 2007 soit d'une attestation de déclaration s'il a obtenu son diplôme après.

Pour les baignades d'accès gratuit, il est fortement recommandé de demander une déclaration de surveillant afin de s'assurer de la validité du diplôme et des recyclages quinquennaux du BNSSA.

Le surveillant doit avoir en sa possession un certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 du code du sport et qui devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13. Ce certificat médical atteste que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D.322-12.

Annexe III-9 du code du sport en téléchargement sur le site de la DDCS/PP

■ Dérogation BNSSA pour les baignades d'accès payant

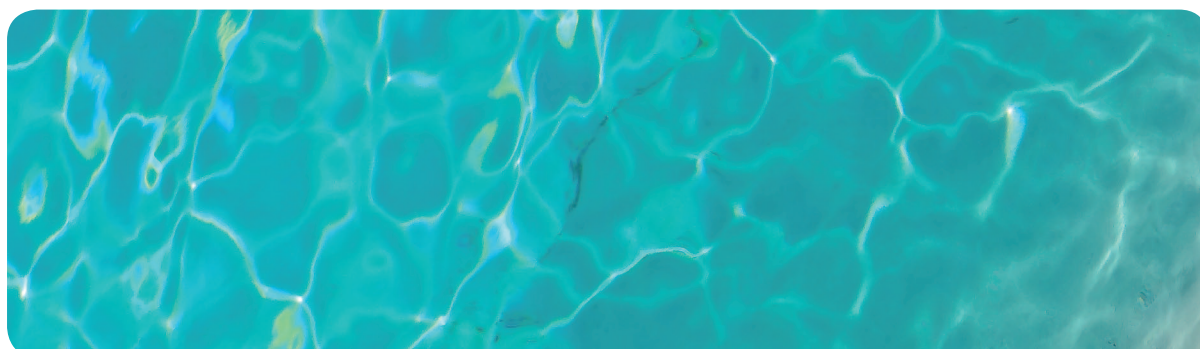
Réf : Art D. 322-14 et A. 322-11 du code du sport

Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 (le BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

En ce qui concerne la demande de dérogation, la déclaration administrative doit être déposée au moins un mois à l'avance, à peine de voir la signature de l'arrêté retardée d'autant, soit à la DDCS/PP soit à la Préfecture de département et comprendre :

- une demande écrite de l'exploitant ;
- la copie du diplôme du BNSSA, ainsi que le recyclage du PSE 1 et, s'il y a lieu, l'attestation de recyclage quinquennal du BNSSA ;
- l'attestation de déclaration délivrée par la DDCS/PP ou à défaut le document de déclaration des personnes souhaitant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant (A-322-10 du code du sport) ;
- le certificat médical (annexe III-9 du code du sport) ;
- les documents attestant que l'exploitant de l'établissement concerné n'a préalablement pas pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;
- le planning de surveillance précis du titulaire du BNSSA ainsi que le planning général de la structure.



■ Les conditions de la surveillance

Quelques principes. La surveillance doit être :

- **Constante** (L. 322-7 du CS)
→ le surveillant ne pourra quitter son poste (sauf en cas de force majeure).
- **Exclusive** (circulaire de 20 mai 1966)
→ le surveillant ne peut assumer une autre fonction (leçon de natation ou tout autre activité).

Le nombre de surveillants

Il n'existe pas de nombre prédéfini de surveillant, c'est l'exploitant qui, dans le **POSS ou le plan de sécurité**, en fonction de la superficie de l'établissement, de sa configuration, de ses équipements particuliers et de sa fréquentation prévisible, définira ce nombre.

Les périodes et les zones de surveillance (Art. L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur les lieux de baignade et en mairie.

Le matériel nécessaire, Réf : Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

● Un poste de secours

Situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes ; celui-ci doit être accessible aux personnes handicapées. Ce poste de secours doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement. Doté d'eau et d'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation et un brancard.

● Une ligne téléphonique, de préférence fixe permettant d'alerter les secours

Elle est accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appel d'urgence :

→112, pompiers (18), →SAMU (15), →médecin....., →mairie.....

● Un ou plusieurs mâts pour signaux

De couleur blanche, d'une hauteur minimale de 10 m permettant de hisser :

- 1 drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle (longueur de base 1,50m, hauteur 2,25m) indiquant l'interdiction de se baigner ;
- 1 drapeau jaune orangé, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade dangereuse mais surveillée ;
- 1 drapeau vert, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade surveillée en absence de danger particulier.

Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une baignade aux risques et périls de l'utilisateur. Ces panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60 m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrées, poste de secours...)

● Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu

1 paire de palmes / 1 masque avec tuba et éventuellement / 1 bloc de plongée fonctionnant à air comprimé.

● Du matériel de premiers soins (recommandations d'un lot de matériel nécessaire pour les piscines et baignades)

→**Matériel administratif et documents** : fiches bilan, d'intervention, de déclaration d'accident d'exposition au sang, crayon, stylo, papier.

→**Matériel protection sécurité et hygiène** : 10 paires de gants à usage unique / 1 kit accident d'exposition au sang / 1 conteneur déchets d'activité de soins piquants et tranchants / 1 flacon de solution hydro-alcoolique / 4 couvertures de survie non stériles / 1 cousin hémostatique / et si possible 3 paires de lunettes de protection / 3 masques respiratoires à usage unique contre les projections / 2 paires de gants de manutention.

→**Matériel de bilan** : 1 lampe électrique et ses piles / et si possible 1 thermomètre et un tensiomètre.

→**Matériel hémorragies et plaies** : 1 paire de ciseaux / 1 garrot toile / 2 pansements compressifs / 30 compresses stériles / 40 pansements de tailles différentes / 1 ruban de tissu adhésif / 20 champs stériles / 10 flacons d'antiseptique cutané en monodose / 3 bandes extensibles / 1 pince à échardes, sérum physiologique et chloréxidine.

→**Matériel immobilisation et traumatisme** : 2 écharpes de toile / 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier réglable / et si possible un pack de froid.

→**Matériel de réanimation** : 1 aspirateur portable de mucosité avec des sondes d'aspiration Bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) / 1 insufflateur manuel adulte et enfant, avec masques à usage unique ou filtre antibactérien / 1 masque d'inhalation d'oxygène pour adulte et enfant / 1 Bouteille de 1 m3 d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz / 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) / et si possible un DAE (défibrillateur automatisé externe)

→**Matériel divers** : (bouteilles d'eau / gobelets / sucres enveloppés)

■ La surveillance des parents envers leurs enfants

Réf : Art. 371-1 du code civil

Il appartient aux parents de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité...

Il est bon de le rappeler, notamment par des panneaux d'information et dans le règlement intérieur.

Les garanties d'hygiène et de sécurité

■ Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Réf : Art. L. 1332-3 et L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38-1 du code de la santé publique

La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département :

- **définit la durée** de la saison balnéaire ;
- **élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade** qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;
- **établit un programme de surveillance** portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- **prend les mesures réalistes et proportionnées** qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;
- **analyse la qualité de l'eau** de baignade ;
- **assure la fourniture d'informations au public**, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ;
- **informe le maire** de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.

Elle est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'agence régionale de santé (ARS) dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à l'article L. 1321-5.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

■ Classement des eaux de baignade

Réf : Art D. 1332-27 du code de la santé publique

À l'issue de chaque saison balnéaire, les baignades font l'objet d'un classement par l'ARS en fonction de leur qualité des quatre dernières saisons :

- insuffisante
- suffisante
- bonne
- excellente



■ Possibilité de fermeture

Réf : Art L. 1332-4 du code de la santé publique

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Art L. 322-5 du code du sport

De même l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7.

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement :

- employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.
- lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9.

Les affichages

Quel que soit le type de baignade, l'affichage revêt une importance toute particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques du site dans lequel il se situe. C'est le moyen le plus simple et le moins coûteux à mettre en place pour informer les baigneurs sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indication des affichages réglementaires obligatoires. Pour chacun d'entre eux, certaines règles simples doivent être respectées :

● Quelques règles concernant les panneaux

- Visibilité : depuis les zones d'accès (parking...) aux plages, visible quel que soit le cheminement pour arriver à la baignade.
- Nombre suffisant et placés à intervalles réguliers.
- Rigidité et résistance : aux intempéries et aux dégradations.
- Compréhensibles : utiliser des phrases simples ou des schémas, compréhensibles de tous et penser aux traductions, notamment anglaise si le site est fréquenté par les touristes.



● Quelques règles concernant les affichages

- Visibilité : depuis les zones d'accès (parking...) aux plages.
- Distincts des autres types de documents tels que les publicités ou autres affiches.





Les baignades dangereuses, interdites

Déclarations

Mairie

NON

Pas de déclaration en mairie, les baignades interdites n'étant pas prises en compte par l'art. L. 1332-2 du CSP.

Préfet

NON

Affichages et panneaux

Des indications pour signaler les dangers

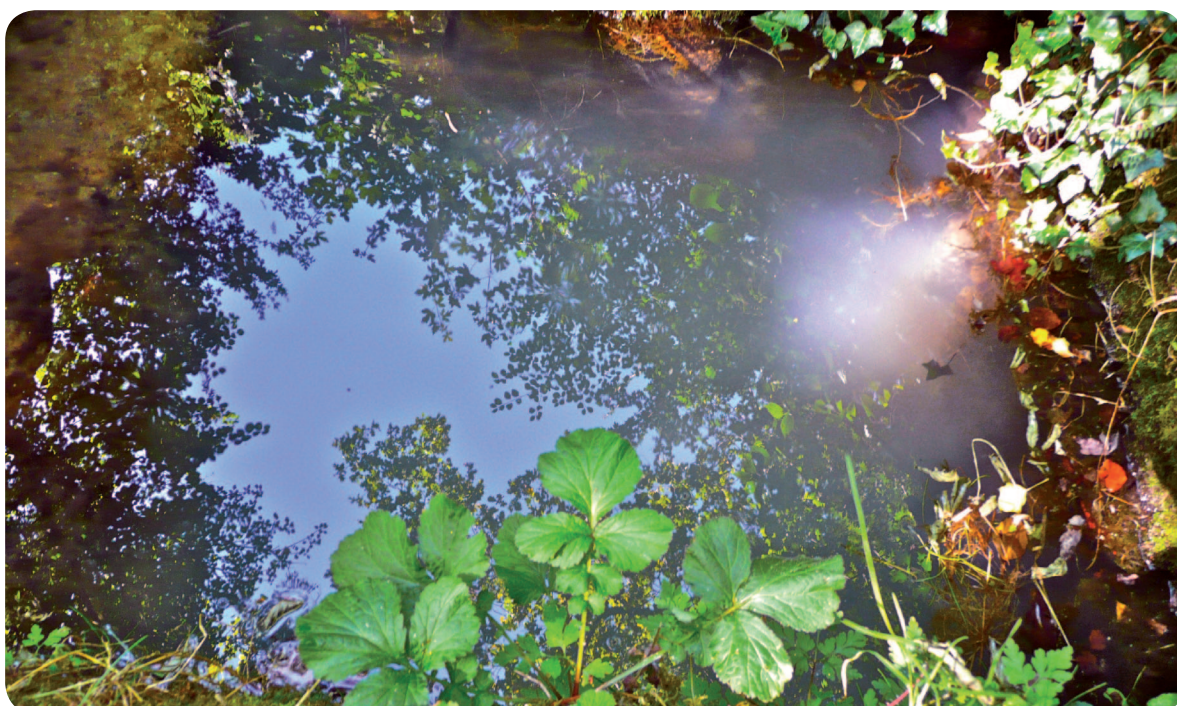
- Les baignades ayant fait l'objet d'une interdiction doivent être munies de panneaux « BAIGNADE INTERDITE » très visibles permettant d'informer le public de l'interdiction et doivent faire mention de la cause du danger et des limites de l'interdiction.
- Doit être également affiché l'arrêté d'interdiction de la baignade pris par l'autorité compétente (arrêté municipal ou préfectoral).

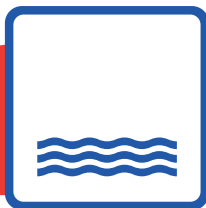
Remarque : un plan d'eau peut comporter une partie de baignade autorisée et une partie dangereuse interdite au public. Dans ce cas, la partie interdite sera clairement identifiée et signalée au moyen des panneaux d'information précisant explicitement les raisons et les limites de cette interdiction.

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.

Cependant, le maire est tenu de faire respecter cette interdiction.





Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées

Déclarations

Mairie

OUI

(2 mois avant ouverture)
Seulement si la commune s'attend
à ce qu'un grand nombre de personnes
se baignent (L. 1332-2 du CSP)

Préfet

NON

Affichages et panneaux

● Surveillance et secours art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

→ « Baignade non surveillée, aux risques et périls des usagers »
(« unsupervised area, bathing at the bathers own risk »)

● Qualité des eaux art. D1332-32 du CSP

→ Le classement de l'eau de baignade
→ Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
→ Le document de synthèse prévu à l'art. D. 1332-21 du CSP

● Des indications pour signaler les dangers

→ En cas de dangers non apparents, un panneau les signalant devra être installé

● Responsabilité des parents

→ Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Remarque

Si le site est fréquenté, des mesures complémentaires doivent être mises en place afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident :

- **Panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche** (les tribunaux ont reproché à une commune la distance trop lointaine d'un téléphone dans le cas d'une noyade ; le téléphone était placé à une distance de 4 km...).
- **Affichage indiquant également les numéros d'urgence : 112, 18, 15, la mairie, le médecin...**
- **Vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade. Dans l'idéal, une cabine publique, ou une borne d'appel d'urgence des secours doit être installée à proximité du site.**
- **Matérialiser un accès pompier** (prévoir des interdictions de stationner ou tout autre dispositif visant à empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone).

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.



Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit

Déclarations

Mairie

OUI

(2 mois avant ouverture)

Préfet

NON

Plus de déclaration en tant qu'établissement d'APS

Affichages et panneautages

● **Surveillance et secours** art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

- Les heures de surveillance
- Indication des drapeaux à hisser (vert/orange/rouge) avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé
- Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours
- L'arrêté municipal relatif à la police des baignades
- Les conseils de prudence

● **Qualité des eaux** art. D1332-32 du CSP

- Le classement de l'eau de baignade
- Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
- Le document de synthèse prévu à l'art. D. 1332-21 du CSP

● **Des indications à relever quotidiennement**

- La température de l'air ambiant
- La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance
- Les prévisions météorologiques sur 24h
- Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes
- Les dangers particuliers locaux

● **Des indications conseillées**

- Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles
- L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'article L. 321-1 du CS
- Lorsqu'il existe, un exemplaire du POSS ou du plan de secours

● **Des indications pour signaler les dangers**

- En cas de dangers non apparents, un panneau les signalant devra être installé

● **Responsabilité des parents**

- Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Surveillance (voir p.4 à 6)

Obligations de surveillance avec :

- Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies
- Du personnel qualifié
- Un poste de secours
- Une ligne téléphonique, de préférence fixe
- Un ou plusieurs mâts pour signaux
- Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu
- Du matériel de premiers soins (voir liste)



Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès payant

Déclarations

Mairie

OUI

(2 mois avant ouverture)

Préfet

NON

Plus de déclaration en tant qu'établissement d'APS

Affichages et panneautages

● **Surveillance et secours** art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

- Les heures de surveillance
- Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles
- Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours)
- Indication des drapeaux à hisser (vert/orange/rouge) avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé
- Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours
- L'arrêté municipal relatif à la police des baignades
- Les conseils de prudence
- Le règlement intérieur

● **Qualité des eaux** art. D1332-32 du CSP

- Le classement de l'eau de baignade
- Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
- Le document de synthèse prévu à l'art. D. 1332-21 du CSP

● **Des indications à relever quotidiennement**

- La température de l'air ambiant
- La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance
- Les prévisions météorologiques sur 24h
- Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes
- Les dangers particuliers locaux

● **Des indications concernant l'établissement d'APS**

- L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'article L. 321-1 du CS

● **Des indications pour signaler les dangers**

- En cas de dangers non apparents, un panneau les signalant devra être installé

● **Responsabilité des parents**

- Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Surveillance (voir p.4 à 6)

Coordonnées utiles

→ Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter la
DDCS/PP de votre département.

→ Vous pouvez également retrouver ce document sur le site internet :

<http://aquitaine-limousin-poitou-charentes.drdjcs.gov.fr/>